

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE DU LAC BLEU À ROEUX ET PLOUVAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-4,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L113-8

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que durant la période estivale le site du lac bleu sis sur le territoire des communes de Roeux et Plouvain, classé espace naturel sensible, est fortement fréquenté et que cette affluence génère des risques pour la sécurité des usagers du domaine départemental et nuit à la préservation de ce site ;

Considérant que de multiples infractions à la destination du site sont régulièrement constatées et notamment les apports de déchets abandonnés, la présence de barbecues et de feux de camps sauvages, les promenades des usagers à proximité immédiate du lac et qu'elles entraînent des dégradations du site, la pollution d'un site d'alimentation en eau potable, des risques d'incendie et des risques d'hydrocution en cas de chute dans un lac interdit à la baignade et dangereux ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure visant à la préservation du site dit « le lac bleu », propriété départementale, et à la sécurité des usagers du domaine départemental.

ARRÊTE :

Article 1 : Sous réserve de l'article 4, l'accès au site dit « le lac bleu » sis à Roeux et Plouvain et ses aires de stationnement tels que délimités en annexe sont interdits au public qu'ils soient notamment piétons, cyclistes, cavaliers ou équipés d'un véhicule à moteur.

Article 2 : Sous réserve de l'article 4, les activités de plein air, et notamment les barbecues, sont interdits dans l'enceinte du périmètre du site du lac bleu, tel que délimité en annexe.

Article 3 : Le stationnement le long de la RD 46 hors agglomération est interdit à tout véhicule terrestre à moteur sans exception afin de permettre l'accès des secours au site.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 4 : Ne sont pas concernés par ces interdictions :

- EDEN 62, gestionnaire du site ;
- les différents services de secours et les services publics notamment la gendarmerie et le SDIS dans le cadre de leurs interventions.

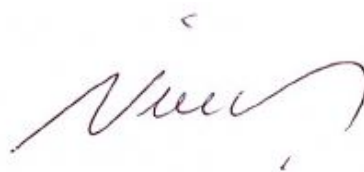
Article 5 : L'ensemble des interdictions prendront effet à compter du 1^{er} juin 2025 et ce, jusqu'au 15 septembre 2025 inclus, à l'exception de l'article 3 qui a une durée permanente.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Roeux et Plouvain, sur l'ensemble du site du « lac bleu » par les services d'EDEN 62 et au siège du Département du Pas-de-Calais. Il sera également publié au recueil des actes administratifs départemental.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur d'EDEN 62 et Madame la Directrice Générale des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 15 mai 2025
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

MM. les Maires des communes de
Roeux et Plouvain,
MM. les Présidents des
Communautés de Communes
Osartis Marquion et Urbaine
d'Arras
Mme la Présidente d'EDEN 62
M. le Préfet